

suivant : « Cuir secs et peaux sèches (dépôts de), 1^{re} classe B. » (Monit. du 19 juillet 1871.)

210. — 17 JUILLET 1871. — LOI portant prorogation de la loi du 7 juillet

(1) *Session de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juin 1871, p. 400-401. — Rapport. Séance du 22 juin, p. 423.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 juillet 1871, p. 1609-1615; 6 juillet, p. 1617-1634, et 7 juillet, p. 1635-1646. — Adoption. Séance du 7 juillet, p. 1646.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 juillet 1871, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 juillet 1871, p. 339.

Rapport fait, au nom de la section centrale (a), par M. PETY DE THOZÉE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur le projet de loi déposé par M. le ministre de la justice pendant la séance du 13 juin dernier.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section demande pourquoi l'expulsion des étrangers n'est pas entourée des mêmes garanties que l'extradition, pour laquelle intervient l'autorité judiciaire?

Elle adopte le projet de loi.

La deuxième section fait observer que la loi du 22 septembre 1835, relative à l'expulsion des étrangers, était une loi d'exception, obligatoire pour trois ans seulement, à moins qu'elle ne fût renouvelée; des modifications y ont été introduites par la loi du 7 juillet 1865. Mais cette dernière, d'après le projet soumis à la législature, devrait aussi s'appliquer à la loi du 5 avril 1868 et à la loi complémentaire du 1^{er} juin 1870, sur les extraditions. Pour ce motif, la section rejette le projet.

Dans la troisième section, un membre émet l'avis que la loi du 7 juillet 1865 ne donne pas assez de garanties aux étrangers, même après les modifications insérées dans le projet. Elle rejette celle-ci par parité de voix.

La quatrième section adopte le projet par quatre voix contre une.

Elle croit qu'il serait utile de demander au gouvernement :

1^o L'état numérique annuel des étrangers expulsés et renvoyés de Belgique depuis le 6 mai 1868, classés par motifs d'expulsion;

2^o En vertu de quelle disposition de loi a eu lieu l'expulsion des étrangers pour défaut de moyens d'existence?

3^o S'il considère la loi dont la prorogation est proposée comme applicable aux étrangers aule-

1865, relative aux étrangers (1). (Monit. du 19 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au

risés, par les traités, à voyager et à résider sur notre territoire, comme les nationaux?

4^o S'il considère comme étant encore en vigueur le décret du 25 messidor an III, art. 9, la loi du 28 vendémiaire an VI, art. 7, et l'arrêté du 16 octobre 1830, art. 2 et 3 (b)?

La cinquième section adopte le projet sans observation.

Il est repoussé par parité de voix dans la sixième section.

Un membre estime que le droit commun suffit pour réprimer les délits qui seraient reprochés à l'étranger; il ajoute que, s'il est parfois nécessaire d'expulser du pays un étranger qui troublerait la paix publique, on ne peut, en aucun cas, refuser à cet étranger les garanties que la justice accorde à tous ceux qu'elle soupçonne. Le droit de se défendre, de faire entendre des témoins, de se choisir un défenseur, de profiter de l'oralité et de la publicité des débats judiciaires : toutes ces garanties constituent des droits inaliénables, dont on ne peut priver l'étranger, pas plus que le citoyen belge. Il conclut de là que l'étranger accusé d'avoir troublé l'ordre ou la tranquillité publique sera justiciable des tribunaux ordinaires et jouira des garanties du droit commun.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Discussion générale.

Un membre propose d'insérer la disposition suivante dans la loi :

« Le gouvernement, avant d'expulser l'étranger, devra prendre l'avis de l'autorité judiciaire; il pourra exercer la contrainte préventive pendant l'instruction. »

L'intervention de l'autorité judiciaire, sous diverses formes, a été souvent demandée, tant dans cette chambre que dans la presse, pour atténuer le pouvoir discrétionnaire que la loi sur l'expulsion des étrangers donne au gouvernement.

Dans la séance du 25 juin 1865, l'honorable M. A. Nothomb faisait une proposition du même genre. Par un amendement produit pendant la discussion de la loi dont la prorogation nous est demandée, il imposait au gouvernement l'obligation de ne prononcer l'expulsion qu'après avoir pris l'avis de la chambre du conseil du tribunal dans le ressort duquel réside l'étranger.

« Ce système porterait atteinte aux droits du pouvoir exécutif et dénaturerait en même temps les véritables attributions de la magistrature, » objecta l'honorable M. Tesch, ministre de la justice, dans le cours de ces remarquables débats.

On ne peut invoquer, comme précédent, l'intervention du pouvoir judiciaire, dans le cas d'extra-

(a) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Julliot, David, Pety de Thozée, Biélagry, Hayez et Dequiseaux.

(b) Les réponses du gouvernement font l'objet de l'annexe jointe au présent rapport.

dition ; car il ne s'agit alors que de faits déterminés et prévus par la loi pénale ; tandis qu'il est impossible de spécifier toutes les circonstances, parfois d'un caractère exclusivement politique, dans lesquelles le repos public sera compromis et l'expulsion nécessaire.

L'intervention de l'autorité judiciaire n'est pas le meilleur moyen de concilier les devoirs de l'hospitalité avec les exigences de la sécurité du pays. Au lieu de protéger les intérêts de l'étranger, les partisans de ce système introduisent dans la loi une disposition qui lui serait souvent défavorable. Une tache infamante s'attachera, en quelque manière, à l'expulsion lorsqu'elle n'aura plus le caractère d'une simple mesure de police. De plus, les lenteurs d'une instruction judiciaire entraîneront des dangers contre lesquels il n'y aura d'autre remède que l'emprisonnement préventif.

En résumé, le droit de l'individu sera froissé, en même temps que l'on aura affaibli le gouvernement, préparé des conflits et organisé la confusion des pouvoirs.

Tout en rendant hommage à l'indépendance et au patriotisme de la magistrature belge, il faut bien reconnaître que le pouvoir exécutif, gardien naturel de l'ordre dans le pays et de la sécurité de nos relations extérieures, est mieux placé pour apprécier les cas difficiles, les situations délicates.

Les attributions pénibles et désagréables que lui confère la loi sur les étrangers sont entourées de la plus forte des garanties, la responsabilité ministérielle : il faut se garder de la déplacer ou de l'affaiblir par le concours d'une autorité que les chambres elles-mêmes ne peuvent atteindre.

Outre le contrôle du pouvoir législatif, des garanties exceptionnelles sont exigées : la loi veut que les arrêtés d'expulsion soient délibérés en conseil des ministres et qu'il soit rendu compte annuellement de son exécution aux chambres.

Cette dernière obligation que le projet introduit dans la loi du 7 juillet 1863 « est une garantie, dit l'exposé des motifs, que le gouvernement n'usera qu'avec la plus grande modération de l'arme remise en ses mains pour protéger la tranquillité et la sécurité du pays. »

Depuis 1835, les principes de la loi sur l'expulsion des étrangers ont subi l'épreuve de douze discussions au parlement, et quel que fût le parti au pouvoir, ils ont été consacrés par de fortes majorités. Sous l'empire de cette législation, la sécurité de l'étranger honorable et paisible a toujours été complète. Des milliers de réfugiés politiques et d'autres exilés sont venus chercher un asile parmi nous ; leurs infortunes ont inspiré de profondes sympathies et nous pouvons dire avec orgueil que notre renom d'hospitalité a grandi. Pendant trente-six ans, les ministres qui se sont succédé au pouvoir ont appliqué la loi avec prudence et modération.

Après cette expérience déjà longue, peut-on craindre encore que cette loi, qui a été l'objet de tant de critiques, consacre l'arbitraire et soutenir qu'elle n'est pas en harmonie avec nos institutions libérales ?

Mais en fût-il autrement, la majorité de la section centrale se demande si le moment serait bien choisi pour désarmer le gouvernement contre les étrangers qui abusent du droit d'asile ? Dans les circonstances actuelles surtout, ne devons-nous pas nous préoccuper des dangers que peut courir la patrie, plus encore que du respect pour la

liberté individuelle de tout homme qui foule le sol belge ?

Tels sont, messieurs, les motifs pour lesquels la section centrale a repoussé l'amendement proposé par trois voix contre une...

ANNEXE.

Question. — 1^o On demande l'état numérique annuel des étrangers expulsés et renvoyés de Belgique depuis le 6 mai 1868.

Réponse. — Ci-joint l'état numérique à partir du 17 juillet 1863 jusqu'au 31 décembre 1870 (a).

Question. — 2^o En vertu de quelle disposition législative a lieu l'expulsion des étrangers pour défaut de moyens d'existence ?

Réponse. — Les étrangers dépourvus de moyens d'existence ne sont renvoyés du pays que lorsqu'ils n'ont pas de résidence dans le royaume ou qu'ils ont été condamnés pour mendicité ou vagabondage.

Dans le premier cas, ils sont renvoyés du pays en vertu de l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III et de l'art. 3 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1830.

Dans le second cas, ils sont conduits à la frontière, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848.

Question. — 3^o Le gouvernement considère-t-il la loi dont la prorogation est proposée comme applicable aux étrangers autorisés, par les traités, à voyager et à résider sur notre territoire, comme les nationaux ?

Réponse. — Oui. Ces autorisations sont accordées par des traités commerciaux et ne peuvent avoir pour conséquence d'abroger les lois de police.

Ces traités exigent, en outre, la réciprocité et, dans aucun des pays avec lesquels ils ont été conclus, les lois de police concernant les étrangers n'ont été abolies en faveur de nos nationaux.

Question. — 4^o Le gouvernement considère-t-il comme étant encore en vigueur le décret du 23 messidor an III, art. 9, la loi du 28 vendémiaire an VI, article 7, et l'arrêté du 6 octobre 1830, articles 2 et 3 ?

Réponse. — Le gouvernement considère comme étant encore en vigueur :

1^o L'art. 9 de la loi du 23 messidor an III ;

2^o L'article 3 de la loi du 6 octobre 1830, mais seulement en ce qui concerne les étrangers qui n'ont pas de résidence en Belgique.

La force obligatoire de ces dispositions législa-

(a) Voici le résumé de cet état.

Étrangers renvoyés par arrêté royal.	{	Nombre des arrêtés royaux à charge des étrangers poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes énumérés dans les lois du 4 ^{er} octobre 1835, du 5 avril 1868 et du 4 ^{er} juin 1870.	841
		Nombre des arrêtés royaux d'expulsion à charge d'étrangers compromettant la tranquillité publique pour motifs politiques	5
Étrangers renvoyés du pays sans arrêté royal d'expulsion.	{	Pour motifs politiques	0
		Conduits à la frontière par la gendarmerie pour défaut de moyens d'existence.	7,589
		Id. par suite de condamnation	4,310
		Renvoyés du pays au moyen de feuilles de route.	83

Total. . . 9,328

17 juillet 1874, avec les modifications suivantes :

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, celui qui *est poursuivi* (1) ou qui *a été condamné* (2) à l'étranger, pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition ; conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1^{er} juin 1870 (3), peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume.

A l'article 2, § 3, sont substitués aux mots : « dont il a des enfants, » ceux : « dont il a un ou plusieurs enfants (4). »

Art. 2. Il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. PROSPER CORNESSE.)

211. — 17 JUILLET 1871. — Arrêté royal par lequel le sieur Van Oosthuysen (G.-J.), curé de Zele, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 20 juillet 1871.)

212. — 17 JUILLET 1871. — Arrêté

tives est péremptoirement démontrée par les considérations émises par M. Tesch dans la séance de la chambre des représentants du 24 juin 1865. (*Ann. parl.*, p. 1261 à 1264.)

L'article 2 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1830 n'est plus exécuté.

Il en est de même de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an vi. Les dispositions de cet article sont remplacées par celles de la loi du 7 juillet 1865.

(1) *Est poursuivi.* — La loi du 7 juillet 1865 (*Pasin.*, n^o 193) portait : *qui a été poursuivi.*

Cette modification a été introduite afin « de soustraire aux rigueurs de l'administration un homme qui viendrait chercher un refuge en Belgique, après que son innocence a été proclamée par les tribunaux de son pays. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(2) *Qui a été condamné.* Le texte de la loi de 1865 portait : *qui a été poursuivi ou condamné.*

1871.

royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province pendant l'année 1871. (Monit. du 24 juillet 1871.)

213. — 17 JUILLET 1871. — Arrêté royal par lequel l'église de Souverain-Wandre est érigée en succursale. Un traitement de 950 francs est attaché à ladite succursale à dater du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 25 juillet 1871.)

214. — 17 JUILLET 1871. — Arrêté royal portant :

A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, l'église de la section de Chaumont est érigée en chapelle ressortissant à la paroisse de Florennes.

Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle.

Le chapelain jouira du presbytère et usera, pour le service du culte, de l'église, des vases, des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

En cas d'insuffisance des ressources de la chapelle, il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère et aux autres frais du culte, conformément au décret du 30 septembre 1807. (*Monit.* du 25 juillet 1871.)

« La loi s'applique non-seulement à l'étranger qui est sous le coup d'une condamnation, mais également à celui qui a subi sa peine. C'est ce que le texte du projet n'exprime pas assez clairement. Pour lever un doute que pourrait faire naître la rédaction du gouvernement, la section centrale en propose une nouvelle, que vous trouverez ci-après » (*celle de la loi*). (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(3) *Conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1^{er} juillet 1870* (*Pasin.*, n^{os} 150 de 1868 et 193 de 1870). Au lieu de : conformément à la loi du 1^{er} octobre 1835, que portait la loi de 1865. Ce sont les lois sur l'extradition.

(4) *Dont il a un ou plusieurs enfants.* — La loi de 1865 portait : *dont il a des enfants.* Ce qui laissait planer du doute sur le point de savoir si l'exception est applicable à l'étranger marié à une femme belge dont il a un seul enfant. (*Exposé des motifs.*)